



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2020/072

Arrêté temporaire

Objet : 26^{ème} Foulées Etampoises

Diverses voies d'Etampes

Circulation interdite au fur et à mesure du passage des concurrents

Stationnement interdit et déclaré gênant Promenade des Prés au droit du n°57

Stationnement interdit et déclaré gênant rue Saint-Fiacre

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 Juillet 1982,

VU la demande présentée par Madame Marie ELDSSEN, Présidente de l'association Etampes Athlétisme, organisant les 26^{ème} Foulées Etampoises le dimanche 23 Février 2020,

VU le récépissé de déclaration du service des sports de la ville d'Etampes, autorisant la manifestation sportive,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement et d'interdire la circulation au fur et à mesure du passage des concurrents, dans diverses voies publiques d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 23 Février 2020 de 9 heures à 12 heures, la circulation sera interdite au fur et à mesure du passage des concurrents participant aux 26^{ème} Foulées Etampoises, dans les diverses voies publiques suivantes :

1^{ère} Boucle :

boulevard Berchère - rond-point de la Libération -rue de L'Abreuvoir aux Moutons - avenue Théodore Charpentier - rue de Bressault - rue du Petit-Saint-Mars - rue Pierre Audemard - rue des Maraîchers - rue Reverseleux - rue des Moulins - rue Badran -rue Braban - rue de la Digue - rue de Bressault - avenue Théodore Charpentier - Promenade des Prés - rond-point de la Libération - boulevard Berchère - avenue Frédéric Louis - sente de la Filière - rue Saint-Fiacre - Promenade des Prés - Résidence de Bonnevaux - Traversée de l'Avenue de Bonnevaux - avenue André Gautier.

2^{ème} Boucle :

avenue Théodore Charpentier - rue de Bressault- rue du Petit Saint-Mars - rue Pierre Audemard - rue des Maraîchers - rue Reverseleux - rue des Moulins - rue Badran - rue Braban - rue de la Digue - rue de Bressault - avenue Théodore Charpentier - Promenade des Prés - rond-point de la Libération - boulevard Berchère - avenue Frédéric Louis - sente de la Filière -entrée sur le parking de Carrefour - allée devant l' entrée du magasin.

ARTICLE 2 : Le dimanche 23 Février 2020, exceptionnellement et pendant la durée de la course, les véhicules seront autorisés à tourner à gauche, au niveau du feu tricolore situé avenue de Bonnevaux (face à la salle des fêtes), en direction de la rue du Marché Franc.

ARTICLE 3 : Du samedi 22 Février 2020 à 17 heures au dimanche 23 Février 2020 à 14 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Saint-Fiacre.

ARTICLE 4 : Du samedi 22 Février 2020 à 17 heures au dimanche 23 Février 2020 à 14 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Promenade des Prés de l'angle de la rue Saint-Fiacre au n°57 de la Promenade des Prés.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs qui assumeront l'entière responsabilité de la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 6 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière sera mise en place et entretenue par les organisateurs des 26^{ème} Foulées Etampaises afin de signaler la manifestation aux usagers de la route.

RAPPEL : Les accessoires du domaine public ne devront pas servir de support au jalonnement de l'itinéraire et à fortiori à toute publicité.

ARTICLE 7 : Afin d'assurer la sécurité du public, des concurrents et des usagers de la route, les organisateurs mettront en place, en nombre suffisant, aux carrefours, intersections et endroits dangereux, des commissaires de course facilement identifiable.

Les organisateurs prendront contact au préalable, à cet effet, avec les services de Police concernés.

Un système de barrières devra également être mis en place.

ARTICLE 8 : Les jets de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Etampes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et tous les Agents de la force publique placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 13 Février 2020

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Bernard LAUMIERE
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

